



# PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 23 février 2026

Affaire suivie par : Pôle Autorité environnementale  
Courriel : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,  
à  
Communauté de Communes entre Dore et Allier  
(CCEDA)  
29 Av. de Verdun,  
63190 Lezoux

**OBJET :** Votre demande d'examen au cas par cas relative au défrichement de 1.5 ha située sur le Parc d'Activités Entre Dore et Allier, sur la commune d'Orléat (63)

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 27 janvier 2026, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n°2026-ARA-KKP-6316-N12469, relative au défrichement de deux parcelles situées au sein du parc d'activités intercommunal « Entre Dore et Allier », en vue de l'aménagement de 30 places de stationnement pour poids-lourd sur la territoire de la commune d'Orléat (63).

Le formulaire joint à votre demande précise que le déboisement représente une superficie totale d'environ 13 000 m<sup>2</sup> et indique qu'il relèverait uniquement de la rubrique 47.b) « *autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Cette opération fait cependant suite à deux précédentes demandes d'examen au cas par cas, également portées par la communauté de Communes Entre Dore et Allier, concernant l'aménagement du même parc d'activités, à savoir :

- l'opération de défrichement de plusieurs lots sur le parc d'activités intercommunal « Entre Dore et Allier » sur les communes de Lezoux et Orléat (décision n°2022-ARA-KKP-3813) ;
- le défrichement sur le parc d'activité « Entre Dore et Allier » (décision n°2023-ARA-KKP-4225).

Aux termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans sa globalité, y compris lorsqu'il est fractionné dans le temps.

En l'espèce, au sens du code de l'environnement, les trois opérations précitées participent d'un même projet d'aménagement du parc d'activités. Appréhendé dans son ensemble, celui-ci présente un terrain d'assiette supérieur à 10 hectares<sup>1</sup>.

Or, la rubrique 39b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement prévoit que les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares sont soumises à évaluation environnementale systématique.

Dès lors, contrairement à ce qui est mentionné dans le formulaire de demande transmis, **cette opération relève également de la rubrique 39.b) et doit à ce titre faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique donnant lieu à avis de l'autorité environnementale**. L'étude d'impact réalisée dans ce cadre devra être jointe à la demande d'autorisation requise pour la réalisation du projet, ainsi qu'aux demandes d'autorisation ultérieures. Elle devra, le cas échéant, être actualisée en fonction du degré d'avancement et de précision du projet et des impacts potentiellement notables identifiés à chaque étape de mise en œuvre du projet global et de son évolution.

Par ailleurs, le site d'implantation du projet présente des enjeux environnementaux significatifs, qui devront être pleinement intégrés dans la démarche d'évaluation environnementale. Le projet s'inscrit en effet sur des terrains boisés situés au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Varennes et bas Livradois », à proximité de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Plaine de Varennes », ainsi que d'une trame verte et bleue identifiée comme réservoir de biodiversité au sein du Sradet<sup>2</sup> Auvergne Rhône-Alpes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

La cheffe du service connaissance, information,  
développement durable et Autorité Environnementale

Anais BAILLY  
anais.bailly

Signature numérique de  
Anais BAILLY anais.bailly  
Date : 2026.02.23  
11:23:16 +01'00'

Anais BAILLY

- 
- 1 L'opération « n°2022-ARA-KKP-3813 » représente 7,27 ha, l'opération « n°2023-ARA-KKP-4225 » 7,54 ha et l'opération « 2026-ARA-KKP-6316-N12469 » 1,3 ha, ce qui correspond à une surface totale de 16,11 ha.
- 2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires